



Syndicat lavallois
des employés de
soutien scolaire
(SLESS-CSQ)

Clause 8-2.11

Les pauses



Clause 8-2.11 : Les règles fondamentales des pauses

Il est primordial de bien comprendre les dispositions de la clause 8-2.11 concernant vos pauses.

15 min.

Pause de repos

Toute personne salariée a le droit strict à **quinze minutes payées de repos** pour chaque demi-journée de travail.

Cette pause doit être prise vers le milieu de ladite période de travail.

3h ou +

La demi-journée

Pour clarifier l'application de cette règle, une demi-journée de travail signifie très précisément une période continue de trois heures ou plus.

2 pauses

Journée de 6h et +

La personne salariée dont la journée régulière comporte un total de six heures ou plus a **automatiquement droit à deux périodes de pause distinctes** au cours de sa journée.



Clause 8-2.11 — Les pauses

Q1 Est-ce que je peux coller mes pauses pour avoir 30 minutes ?

NON !

La réponse à cette interrogation est non. Il n'est pas permis de combiner ou de coller vos périodes de repos pour créer une pause de 30 minutes.

La règle officielle

La règle stipule clairement que la personne salariée a droit à quinze minutes payées de repos, par demi-journée de travail.

De plus, cette pause de quinze minutes doit être prise vers le milieu de la période de travail spécifique à cette demi-journée.

L'objectif recherché

Le but est de fractionner le temps de travail pour assurer un repos adéquat au milieu de chaque bloc.

Par conséquent, les pauses doivent se prendre au milieu du bloc, et **non à la fin ou au début**.



Clause 8-2.11 — Les pauses

Q2 Est-ce que je peux me faire payer mes pauses non prises ?

NON !

Il est important de comprendre que les pauses ne constituent pas une banque de temps monnayable. Vous ne pouvez pas vous faire payer les pauses que vous décidez de ne pas prendre.

Le principe fondamental

« Une pause, ça se prend ou ça se perd. »

Les pauses ne peuvent pas être accumulées, reportées ni converties en rémunération additionnelle. Le droit au repos doit être exercé durant la période de travail prévue.

L'objectif de la clause 8-2.11

Garantir un temps de repos physique et mental

L'objectif est de vous garantir un temps de repos pendant votre quart de travail, et non de vous offrir un supplément salarial en échange de ce temps de repos.



Clause 8-2.11 — Les pauses

Q3 Est-ce que je peux coller ma pause sur mon heure de repas ?

NON !

Encore une fois, la réponse est non. Il n'est pas autorisé de joindre votre pause de quinze minutes à votre heure de repas.

La définition de la pause

La logique derrière cette interdiction repose sur la définition même de la pause dans la clause.

Il s'agit de quinze minutes de pause, allouées par demi-journée de travail, et qui doivent être prises vers le milieu de cette période.

L'emplacement de la pause

La pause doit se situer approximativement à la moitié de la demi-journée de travail.

Elle ne doit **non être rattachée** à la période de repas qui sépare généralement les deux demi-journées.



Clause 8-2.11 — Les pauses

Q4 Est-ce que j'ai droit à une ou deux pauses si je fais 6 heures dans la journée?

DEUX !

La réponse est deux ! Vous avez absolument le droit à deux pauses distinctes de quinze minutes chacune.

La règle générale

Seuil de 6 heures ou plus

La règle stipule que tous les gens travaillant 6 heures ou plus sur un même poste ont le droit d'avoir deux pauses.

L'application du critère

Période régulière de travail

Puisque la clause définit qu'une journée régulière de travail comportant six heures ou plus donne droit à deux pauses, vous remplissez ce critère dès que vous atteignez le seuil des 6 heures sur votre poste.



Clause 8-2.11 — Les pauses

Q5

Question 5 : Si je travaille en horaire brisé au service de garde, soit : 2h45 pour le bloc du matin, 1h45 pour le bloc du midi et 1h30 pour le bloc du soir, est-ce que ça veut dire que je n'ai pas le droit aux pauses (considérant que je n'ai pas de bloc de 3 heures continu)?

NON !

Même avec un horaire brisé qui ne comporte aucun bloc continu de 3 heures, la réponse est non, vous ne perdez pas votre droit aux pauses.

La règle du total journalier

Le calcul se base sur le total de votre journée. Comme vous faites un **total de 6 heures ou plus** dans votre journée de travail, la règle des 6 heures s'applique.

Par conséquent, vous avez le droit d'avoir 2 pauses, malgré l'absence d'une période continue de trois heures.

Calcul de la journée

- Bloc Matin : 2h45
- Bloc Midi : 1h45
- Bloc Soir : 1h30

TOTAL = 6H00

✓ **Droit à 2 pauses confirmé**



Clause 8-2.11 — Les pauses

Q6

Question 6: Si la portion "après-midi" de mes 6 heures est une période d'une heure de travail, dois-je quand même prendre la pause vers le milieu de cette période?

OUI !

La réponse est oui, absolument. Même si la portion de travail restante n'est que d'une seule heure, la règle du positionnement de la pause s'applique toujours.

La règle du positionnement

Période de 1 heure

Même si la portion de travail restante n'est que d'une seule heure, la règle du positionnement de la pause s'applique toujours. Vous devez avoir une pause vers le milieu de celle-ci.

Application pratique

Pause de 15 minutes

Vous devez prendre vos quinze minutes de repos vers le milieu de cette heure de travail spécifique, afin de respecter la directive voulant que la pause soit prise vers le milieu de la période travaillée.



Clause 8-2.11 — Les pauses

Q7 Question 7 : Si j'ai deux postes et que le total donne 6h ou plus, ai-je le droit à mes 2 pauses?

NON !

Dans ce cas précis, les heures effectuées sur deux postes distincts ne sont pas cumulables pour le calcul du droit aux pauses.

Règle du poste unique

Calcul non cumulable

- La règle des 6 heures ou plus s'applique exclusivement au sein d'un même poste.
- Additionner les heures de deux postes différents ne donne pas accès aux deux pauses.

Évaluation séparée

Règle de la demi-journée

- Chaque poste est évalué indépendamment selon la règle de la demi-journée (période continue de trois heures).
- Chaque poste possède ainsi son propre droit de calcul autonome.



Clause 8-2.11 — Les pauses

Q8 Question 8: En pédago, si je travaille 10 heures, ai-je le droit à 3 pauses?

NON !

Même lors d'une journée pédagogique allant jusqu'à 10 heures de travail, vous n'avez pas droit à une troisième pause.

Justification mathématique

Pas de 3e demi-journée

La justification est simple et mathématique : il est tout simplement impossible d'avoir 3 demi-journées dans une seule et même journée.

Règle de la demi-journée

Maximum 2 pauses

La clause prévoit des pauses par demi-journée, et une journée ne peut être divisée qu'en deux moitiés.

Le maximum prévu est donc de deux pauses pour une journée régulière comportant six heures ou plus.



Clause 8-2.11 — Les pauses

Q9 Question 9: Est-ce que les pauses doivent être incluses dans nos horaires?

TOUT À FAIT !

Vos périodes de pause de quinze minutes doivent obligatoirement être planifiées et incluses officiellement dans vos horaires de travail.

Responsabilité de l'employé

Vérification de l'horaire

Si vous constatez que ce n'est pas le cas et que vos pauses n'y figurent pas, il est de votre responsabilité d'aller voir votre supérieur immédiat.

Rôle du supérieur

Planification obligatoire

C'est le rôle et le devoir de votre supérieur de prévoir le tout et de structurer les horaires en incluant ces temps de repos légitimes dès la rentrée scolaire ou le début de votre contrat.



Clause 8-2.11 — Les pauses

Conclusion :

Prenez vos pauses, c'est une question de respect de soi et c'est votre droit !

Message principal

Prenez vos pauses !

En conclusion de cette présentation sur la clause 8-2.11, le message principal à retenir est d'une importance capitale : **prenez vos pauses !**

Droits fondamentaux

Pas une faveur

Ces périodes de quinze minutes ne sont pas des faveurs, mais des **droits fondamentaux** inscrits dans vos conditions de travail.

Santé & Efficacité

Respect de soi

Prendre le temps de s'arrêter au milieu de sa demi-journée est une question de respect de soi, de préservation de sa santé et de maintien de son efficacité.

N'hésitez jamais à faire valoir ce droit légitime.

POUR TOUTE INFORMATION



info@sless.ca



450 668-4111



@sless.csq



450 668-3389



@sless.csq



(Sur rendez-vous)
1435, boulevard St-Martin O.
bureau 475
Laval (Québec)
H7S 2C6



<http://www.sless.ca>



**Syndicat lavallois
des employés de
soutien scolaire**
(SLESS-CSQ)

